



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**Arrêté n° 2025/DDT/SEPR/97  
relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département de Seine-et-Marne  
pour la campagne 2025-2026**

**VU** le règlement (UE) 2021/57 de la Commission européenne du 25 janvier 2021 ;

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2 à 7, L.424-15, L.428-2, L.428-4, R.424-1 à 8, R.425-11, R.428-4 à R.428-9 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

**VU** le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

**VU** le procès-verbal d'installation de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Seine-et-Marne en date du 26 septembre 2023 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge, faisans de chasse ;

**VU** le Schéma départemental de gestion cynégétique de Seine-et-Marne ;

**VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne ;**

**VU** l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 10 avril 2025 ;

**VU** la participation du public qui s'est déroulée du 2 au 28 mai 2025 inclus ;

**CONSIDÉRANT** l'importance des dégâts enregistrés sur les cultures agricoles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de Seine-et-Marne :

**du 21 septembre 2025 à 9 heures au 28 février 2026 à 17 heures 30**

**ARTICLE 2** : Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

| ESPECES DE GIBIER                   | DATES D'OUVERTURE                                                 | DATES DE CLOTURE                                   | CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| CHEVREUIL<br>DAIM                   | 1er juin 2025<br>à 8 h 00<br><br>--<br><br>21 septembre 2025      | 20 septembre 2025<br><br>--<br><br>28 février 2026 | Avant la date d'ouverture générale, la chasse à l'approche ou à l'affût est autorisée, par les seuls détenteurs d'une <u>autorisation préfectorale individuelle</u> .<br>(Arrêté préfectoral n° 2025/DDT/SEPR/98)<br><br>--<br><br>Pas de condition spécifique.<br><br>--<br><br>En toutes périodes, ces espèces sont soumises à plan de chasse obligatoire et le tir à balle ou à l'arc est obligatoire.<br><br>Sur le pays cynégétique de « MARNE LA VALLEE », des aérodomes de Coulommiers-Voisins, Melun-Villaroche et Meaux-Esbly et sur les territoires des sociétés de chasse de VARREDDES et SAINT MERY, le chevreuil peut être tiré à plombs. |
| CERF ÉLAPHE<br>MOUFLON<br>CERF SIKA | 1er septembre 2025<br>à 8 h 00<br><br>--<br><br>21 septembre 2025 | 20 septembre 2025<br><br>--<br><br>28 février 2026 | Avant la date d'ouverture générale, le cerf élaphe, le cerf sika et le mouflon ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût par les seuls détenteurs d'une <u>autorisation préfectorale individuelle</u> .<br>(Arrêté préfectoral n° 2025/DDT/SEPR/98)<br><br>--<br><br>Pas de condition spécifique.<br><br>--<br><br>En toutes périodes, le tir à balle ou à l'arc est obligatoire.                                                                                                                                                                                                                                                           |
| SANGLIER                            | 1er juin 2025<br>à 8 h 00<br><br>--<br><br>15 juillet 2025        | 14 août 2025<br><br>--<br><br>14 août 2025         | (Arrêté préfectoral n° 2025/DDT/SEPR/98)<br><br>Du 1er juin au 14 août, la chasse du sanglier peut être pratiquée à l'affût ou à l'approche par les détenteurs d'une <u>autorisation préfectorale individuelle</u> et pour les détenteurs de droits de chasse d'au minimum 30 ha d'un <u>seul tenant</u> (exception à 5 ha pour le canton de Perthes).<br><br>--<br><br>Du 15 juillet au 14 août, <b>des battues</b> peuvent être pratiquées sur <u>autorisation préfectorale individuelle</u> .                                                                                                                                                       |

|                  |                                                                              |                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|------------------|------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                  | --<br><br>15 août 2025<br><br>--<br><br>1 <sup>er</sup> avril 2026<br>à 8h00 | --<br><br>31 mars 2026<br><br>--<br><br>31 mai 2026 | --<br><br>Du 15 août 2025 au 31 mars 2026, la chasse du sanglier peut être pratiquée à <b>l'affût, à l'approche ou en battue</b> .<br><br>--<br><br>Du 1 <sup>er</sup> avril 2026 au 31 mai 2026, la chasse du sanglier peut être pratiquée à <b>l'affût ou à l'approche</b> par les détenteurs d'une <u>autorisation préfectorale individuelle, uniquement en plaine et pour la protection des semis</u> .<br><br>--<br><br>En toutes périodes, le tir à balle ou à l'arc est obligatoire. |
| RENARD           | 1 <sup>er</sup> juin 2025<br><u>à 8 h 00</u><br><br>--                       | 14 août 2025<br><br>--                              | Tir à l'affût ou à l'approche par les seuls détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de tir du chevreuil et du sanglier.<br>Le tir à balle ou à l'arc est obligatoire du 1 <sup>er</sup> juin au 14 août.                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|                  | 15 août 2025<br><br>--                                                       | 20 septembre 2025<br><br>--                         | Du 15 août à l'ouverture générale, le tir du renard peut être pratiqué à l'occasion des battues au sanglier. Des battues au renard peuvent également être organisées.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|                  | 21 septembre 2025                                                            | 28 février 2026                                     | Pas de condition spécifique.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| BLAIREAU         | 15 septembre 2025                                                            | 15 janvier 2026                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| LIÈVRE BRUN      | 21 septembre 2025                                                            | 7 décembre 2025                                     | Se reporter à l'article 1 de l'arrêté ci-dessous pour les conditions spécifiques des communes soumises à plan de gestion.<br>(Arrêté préfectoral n° 2025/DDT/SEPR/99)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| FAISAN           | 21 septembre 2025                                                            | 28 février 2026                                     | Se reporter à l'article 2 de l'arrêté ci-dessous pour les conditions spécifiques des communes soumises à plan de gestion.<br>(Arrêté préfectoral n° 2025/DDT/SEPR/99)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| PERDRIX<br>GRISE | 21 septembre 2025                                                            | 7 décembre 2025                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| PERDRIX<br>ROUGE | 21 septembre 2025                                                            | 28 février 2026                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |

**ARTICLE 3** : Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau, ainsi que les conditions spécifiques de chasse de ces gibiers sont fixées par arrêtés du Ministre chargé de la chasse.

**ARTICLE 4 :** Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, des conditions spécifiques pour le lièvre brun et le faisan commun font l'objet d'un arrêté spécifique (arrêté préfectoral n° 2025/DDT/SEPR/99).

**ARTICLE 5 :** Chasse à courre, à cor, à cri et chasse au vol :

Conformément à l'article R.424-4 du Code de l'Environnement, la chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2025 au 31 mars 2026, avec une exception pour la vénerie du lièvre brun qui est ouverte du 21 septembre 2025 au 31 mars 2026. La chasse au vol du 21 septembre 2025 au 28 février 2026.

**ARTICLE 6 :** Les heures quotidiennes de chasse sont les suivantes :

- De 9h00 à 17h30 : pour la chasse de la bécasse des bois, du lièvre brun, de la perdrix grise, de la perdrix rouge et des faisans.

- D'une heure avant le lever du soleil à une heure après son coucher (horaires au chef-lieu de département) pour :

- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse à poste fixe des oiseaux de passage à l'exception de la bécasse (croule et passée interdites) dont la liste est fixée par l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié,
- la chasse du grand gibier soumis à plan de chasse,
- la chasse à poste fixe du corbeau freux, de la corneille noire, de la pie bavarde, de l'étourneau sansonnet et du geai des chênes,
- La chasse du lapin de garenne, du renard, du blaireau, de la belette, de la martre, du putois, du ragondin, du rat musqué, de la fouine et du vison d'Amérique.

- De deux heures avant le lever du soleil à deux heures après son coucher (horaires au chef-lieu de département) pour :

- la chasse du gibier d'eau à la passée, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau, la recherche et le tir de ces gibiers n'étant autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci. Il est interdit d'effectuer l'un ou l'autre des actes suivants à l'intérieur ou à moins de 100 mètres de zones humides :
  - décharger de la grenaille de chasse contenant une concentration en plomb (exprimé en tant que métal) égale ou supérieure à 1 % en poids ;
  - porter de la grenaille de ce type en ayant l'intention de l'utiliser pour la pratique du tir en zones humides.

Ces horaires ne s'appliquent pas à la chasse du gibier d'eau, la nuit, à partir de postes fixes régulièrement autorisés.

**ARTICLE 7 :** Pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial déclarés conformément au II de l'article L.424-3 du Code de l'environnement, formés de territoires ouverts ou intervenant dans un enclos cynégétique, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse, issus d'élevage sont les dates d'ouverture générale et de clôture générale de la chasse dans le département.

**ARTICLE 8 :** La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- ↗ la chasse du gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau. Le tir de ces gibiers n'est autorisé qu'au-dessus de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci ;
- ↗ l'application du plan de chasse légal grand gibier ;
- ↗ la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- ↗ la chasse du sanglier, du lapin, du renard, du pigeon ramier, du ragondin et du rat musqué ;
- ↗ la chasse des oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisans de chasse dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial visés au II de l'article L.424-3 du Code de l'environnement.

**ARTICLE 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, les sous-préfets de Provins, Fontainebleau, Meaux et Torcy, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne, les lieutenants de louveterie, le président de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne, la directrice de l'agence territoriale Île-de-France Est de l'Office National des Forêts, les agents techniques de l'environnement (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Melun, le 1<sup>er</sup> juin 2025

  
Pierre ORY

